

Convention de formation doctorale

*Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et notamment son article 12 ;
Vu la Charte du doctorat de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.*

Considérant que [**Prénom NOM**] est inscrit à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en vue de réaliser son doctorat au sein de l'École doctorale -----
et au sein de l'unité de recherche -----

La directrice, le directeur de thèse,

La doctorante, le doctorant,

Conviennent ce qui suit.

Article 1. Objet

Cette convention précise les modalités spécifiques de la formation doctorale visant au bon déroulement du cursus en s'appuyant conjointement sur la charte du doctorat.

Article 2. École doctorale de rattachement

Article 3. Le doctorat

Le sujet de thèse est déposé par :

NOM/Prénom

Le sujet de thèse déposé par le doctorant s'intitule :

Intitulé complet

Article 4. – Thèse et direction

Le doctorant effectue sa scolarité et ses travaux de recherche sous la responsabilité d'un ou de deux directeurs de thèse¹ :

NOM/Prénom Université Titre Fonction

NOM/Prénom Université Titre Fonction

Le directeur de thèse est un enseignant-chercheur, ou un chercheur habilité à diriger des recherches (HdR) au sein de l'École doctorale compétente.

Article 5. – Déroulement du cursus

Le doctorat sera mené (*rayez la mention inutile*) :

- à temps complet
- à temps partiel : (préciser le statut ci-dessous) :

¹ Selon les modalités de mise en place de la thèse (cotutelle ou codirection).

Article 6. – Calendrier du projet de recherche

Durée prévisionnelle du projet de recherche : [..] mois

Article 7. – Modalités d’encadrement, de suivi de la formation et d’avancement des recherches du doctorant²

Le doctorant bénéficie d’un encadrement personnalisé. Cela implique la nécessité de définir précisément les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif.

L’école doctorale garantit, au travers de la création d’un comité de suivi la qualité de la formation du doctorant.

Le directeur de thèse suit régulièrement la progression du travail et débat des orientations nouvelles qu’il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il informe le doctorant des appréciations positives, des observations ou des objections que son travail peut susciter. Il fait le point avec lui des enseignements complémentaires éventuellement suivis. Le doctorant présente par ailleurs ses travaux dans les séminaires du laboratoire ou de l’école doctorale d’appartenance.

Le doctorant est invité à suivre les enseignements, conférences et séminaires ainsi que les formations complémentaires suggérées par son directeur de thèse. Lorsqu’un parcours est proposé par l’école doctorale, le doctorant doit s’y soumettre et en respecter les exigences. Celui-ci est par ailleurs dans l’obligation de communiquer à son école doctorale de rattachement ses appréciations concernant les formations proposées. Il est également encouragé à réfléchir sur ses besoins et à suggérer des sessions complémentaires.

Article 8. – Modalités d’intégration dans l’unité ou l’équipe de recherche

Unité de recherche au sein de laquelle le doctorat est réalisé :

Directeur de l’unité de recherche :

NOM/Prénom

Les modalités d’intégration du doctorant sont déterminées par le règlement intérieur de l’unité de recherche d’accueil.

² La charte du doctorat de l’Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne prévoit d’acter l’ensemble des modalités d’encadrement dans la présente convention de formation prévue à l’article 12 de l’arrêté du 25 mai 2016.

En outre, le doctorant doit avoir accès aux espaces, matériels et instruments nécessaires à la réalisation de son projet de recherche.

Le doctorant doit assister régulièrement à des manifestations scientifiques organisées par son équipe d'accueil.

Le doctorant doit respecter la déontologie scientifique, impliquant la propriété intellectuelle et les règles de confidentialité. Réciproquement la même confidentialité est exigée de toute personne ayant accès aux travaux du doctorant.

Article 9. – Projet professionnel du doctorant

Le doctorant rédige lui-même son projet professionnel (1 page maximum) qui est joint en annexe à la présente convention.

Article 10. – Parcours individuel de formation

Le parcours individuel de formation est déterminé conjointement par le doctorant et le directeur de thèse, en fonction du parcours doctoral proposé par l'école doctorale de rattachement. Il répond aux besoins générés par la conduite du projet de recherche et par le projet professionnel du doctorant.

Le parcours individuel de formation est évolutif et peut être modifié à tout moment en fonction des besoins du doctorant.

Article 11. – Objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications, les brevets et les rapports qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse en elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.

Le directeur de thèse doit encourager son doctorant à présenter les résultats de ses différentes recherches lors de manifestations scientifiques.

Le/la doctorant-e

La directrice/ le directeur de thèse